



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



05018591

TRIBUNAL DE COMMERCE

20-01-2005

Greffes

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : "CHALETS LALIEUX"

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 1490 Court-Saint-Etienne, rue de Faux, 62/B.

N° d'entreprise : 0419.110.670.

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire - Modification des statuts.

D'un acte reçu par Maître Dominique VINEL, notaire de résidence à Rixensart (Genval), en date du vingt décembre deux mil quatre, enregistré à Wavre, le vingt-deux décembre suivant, volume 827, folio 8, case 16, aux droits de vingt-cinq euros, par l'Inspecteur Principal a.i. (signé) Yves Laurent, il est extrait ce qui suit :

1. Changement de dénomination

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en : "BRICO CHALETS LALIEUX".

2. Confirmation du transfert du siège social.

L'assemblée confirme le transfert du siège social de la société à 1490 Court-Saint-Etienne, rue de Faux, 62 B.

3. Transformation des parts de la société en parts sans désignation de valeur nominale.

L'assemblée décide que les parts sociales seront sans désignation de valeur nominale et que l'augmentation de capital se fera sans création de parts nouvelles.

4. Augmentation de capital et transformation du capital en euros.

Pour se mettre en conformité avec le changement de monnaie, l'assemblée décide d'augmenter le capital social de HUIT EUROS, pour le porter à DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS, sans création de parts nouvelles.

L'augmentation sera réalisée par incorporation au capital d'une somme prélevée à due concurrence sur les réserves disponibles de la société.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi porté à DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS.

5 Mise en concordance des statuts avec les dispositions du Code des Sociétés en tenant compte des modifications convenues ci-avant.

L'assemblée décide de mettre en concordance les statuts pour se conformer aux dispositions du Code des Sociétés, en tenant compte des modifications convenues ci-avant, ainsi qu'il suit :

Article 1. - FORME ET DENOMINATION

La société revêt la forme d'une Société privée à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée "BRICO CHALETS LALIEUX"

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.P.R.L."

Article 2. - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue de Faux, 62B.

Le siège de la société peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par décision du (des) gérant(s)

Tout changement du siège social est publié à l'Annexes au Moniteur Belge par les soins du (des) gérant(s).

Le (les) gérant(s) peut (peuvent), en Belgique ou à l'étranger, créer des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences, succursales et filiales.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet principal les activités générales de construction, tous travaux de terrassements, d'aménagement et d'entretien de terrains divers; tous travaux de couverture de construction et travaux hydrofuges ainsi que revêtements de murs et sols; tous travaux de charpente, de menuiserie et de menuiserie métallique ainsi que les travaux de vitrerie; tous travaux de montage d'abris de jardin, de chalets, de niches, de garages, de volières, et caetera.

Elle pourra réaliser son objets pour son compte et pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement.

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Elle peut s'intéresser dans toutes les entreprises de ce genre, notamment par voie d'apports, de cession, de fusion, de souscription d'actions et d'obligations, de prise de participation, d'interventions financières ou de toute autre manière, elle peut acquérir ou vendre tous immeubles, les affecter en hypothèque, prendre ou donner en location tous établissements de l'espèce

Article 4 - DUREE

La société a une durée illimitée.

Article 5. : Capital.

Le capital social souscrit de la société est fixé à DIX HUIT MILLE SIX CENT EUROS, représenté par sept cent cinquante parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Le capital est entièrement libéré

Article 12. : Gérant.

La société est administrée par un gérant ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, non statutaire.

Le (s) gérant (s) est (sont) nommé(s) par l'assemblée générale pour une durée à déterminer par l'assemblée générale et est (sont) en tout temps révocable par elle.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat du (des) gérant(s) n'est pas rémunéré

Article 13 : Administration.

Le(s) gérant(s) a(ont) le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par la loi (ou par les présents statuts) à l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants, ils peuvent répartir entre eux les tâches d'administration

Une telle répartition des tâches ne pourra être opposée aux tiers.

Ils ont chacun le pouvoir d'agir seul pour tous les actes de leurs compétences sauf restrictions décidées par l'assemblée générale

Article 14. : Représentation

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

En cas de pluralité de gérants, ils agiront soit séparément, soit conjointement ou en tant que collège.

Article 15 : Délégation - Mandat spécial

Le(s) gérant(s) peut (peuvent) désigner des mandataires spéciaux de la société.

Seules des délégations spéciales et limitées pour des actes déterminés ou pour une série d'actes déterminés sont admises

Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été conférés, nonobstant la responsabilité du (des) gérant(s), en cas de dépassement de son (leur) pouvoirs de délégation.

Article 19. : Assemblée générale annuelle.

Il est tenu une assemblée générale annuelle, le seize avril, à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au plus prochain jour ouvrable, à la même heure.

Article 30. : Exercice social - comptes annuels

L'exercice social de la société commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre

DEMISSIONS -NOMINATIONS

L'assemblée accepte la démission de Monsieur Gabriel Lalieux et de Madame Denise Van Cauter, de leur mandat de gérant et propose la nomination de Messieurs Christian Lalieux, domicilié à Villers-la-Ville (Marbais), rue de la Croix, et Vincent Lalieux, domicilié à Genappe, Drève Maréchal Masséna, 5, en qualité de gérants de la société, sans limitation de durée. Ils acceptent leur mandat.

Ils pourront exercer leur mandat séparément, pour les actes de gestion journalière ne dépassant pas un montant de quinze mille euros. Passé ce montant, la signature conjointe des deux gérants sera requise

Ces résolutions sont adoptées à l'unanimité des voix présentes

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(signé) Dominique VINEL

Notaire à Rixensart (Genval)